



Commune de **SOURAÏDE (64)**  
Installation de stockage de déchets inertes

# Pièce jointe n°4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME



Ets Durruty & Fils  
Avenue de l'Ursuya – 64 250 CAMBO-LES-BAINS

Juin 2023 / Dossier E6259



## TABLE DES MATIERES

<b>1. PRESENTATION DE LA CARTE COMMUNALE DE SOURAIDE</b>	<b>2</b>
<b>2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET A LA CARTE COMMUNALE</b>	<b>2</b>

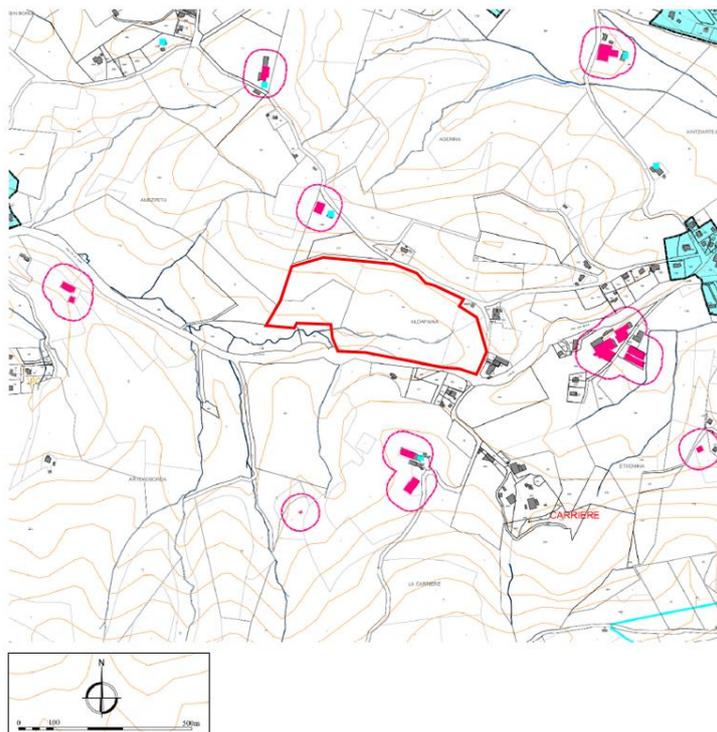
## LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation du projet sur la carte communale de Souraïde.....	2
---	---

## 1. PRESENTATION DE LA CARTE COMMUNALE DE SOURAÏDE

La commune de Souraïde est dotée d'une carte communale, approuvée le 16 décembre 2020.

## 2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET A LA CARTE COMMUNALE



### LEGENDE

-  Limite communale
  -  "Secteur où les constructions sont autorisées" Art. R.161-4 du Code de l'Urbanisme
  -  "Secteur réservé à l'implantation d'activités artisanales, commerciales et de services publics notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées" Art. R.161-5 du Code de l'Urbanisme
  -  "Secteur réservé à l'implantation d'activités touristiques ou dédiées aux loisirs, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées" Art. R.161-5 du Code de l'Urbanisme
  -  "Secteur où les constructions ne peuvent pas être autorisées à l'exception:
    - 1- de l'adaptation, du changement de destination, de la refecton ou de l'extension des constructions existantes.
    - 2- des constructions et installations nécessaires:
      - a- à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
      - b- à l'exploitation agricole ou forestière
      - c- à la mise en valeur des ressources naturelles
 Art. R.161-4 du Code de l'Urbanisme
  -  Emprise du projet
- A TITRE INDICATIF**
-  Bâti existant ne figurant pas sur le fond de plan cadastral  
 Permis de construire accordé indiqué à titre indicatif  
 (Mise à jour juin 2018)
  -  Bâtiment d'élevage - Périmètre d'isolement de 50m  
 (Inventaire 2016)
  -  Siège d'exploitation (Inventaire 2016)
  -  Courbes de niveaux (Pas de 5m)
  -  Zone inondable - crue de 1983  
 (Connaissance locale)
  - Périmètre de protection des captages Eau potable**
    -  Périmètre immédiat
    -  Périmètre rapproché
    -  Périmètre éloigné

Figure 1 : Localisation du projet sur la carte communale de Souraïde.

Le projet se situe dans un « Secteur où les constructions ne peuvent pas être autorisées à l'exception :  
1- de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes.

2- des construction et installations nécessaires :

a- à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

b- à l'exploitation agricole ou forestière

c- à la mise en valeur des ressources naturelles ».

**Le projet d'installation de stockage de déchets inertes et de valorisation des matériaux peut être considéré comme « un équipement d'intérêt collectif et services publics »** d'après l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu (Cf. Journal officiel de la République française – n°274 du 25 novembre 2016, texte n°51 – article 4).

Le projet peut être considéré comme un service public car il aura pour mission de proposer un exutoire réglementé, conforme et contrôlé, permettant de valoriser ou d'enfouir des matériaux inertes<sup>1</sup> excédentaires, **aux entreprises, collectivités et particuliers.**

De plus, d'après l'étude du CERC de décembre 2020, les installations recensées sur le département sont en nombre insuffisant pour assurer un maillage complet de l'ensemble du territoire. La côte basque en particulier manque d'installations de stockage de déchets inertes, ce qui pose des difficultés pour trouver des exutoires pour les matériaux faiblement valorisables (terres argileuses par exemple).

**Cette installation répond bien à un besoin d'intérêt général** car elle sera ouverte à tous et permettra de lutter contre les décharges sauvages.

La notice technique et environnementale récapitule la sensibilité environnementale du secteur, les effets notables et mesures mises en place afin de maîtriser au mieux les potentiels impacts du projet sur son environnement. **Le projet ne portera pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.**

Le projet est bien compatible avec l'activité de l'unité foncière dans laquelle il s'implante, à savoir le pastoralisme. En effet, les terrains, pâturés actuellement, seront prélevés temporairement et rendus en fonction de l'avancée du remblayage et de la remise en état au pastoralisme. **Le modelé topographique et la reconstitution du sol, prévus dans le cadre de la remise en état du site, permettront un retour à la vocation agricole initiale (pâturage) sur l'ensemble du terrain.**

**Compte-tenu des activités pratiquées au niveau des parcelles visées par le projet, il est compatible avec la carte communale de Souraïde.**

<sup>1</sup> Sous réserve que les matériaux entrants respectent bien les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.